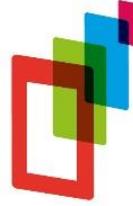


TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

PRIME PARTIELLE POUR L'AGENT A TEMPS PARTIEL

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 07 mai 2012, COMMUNE DE LAPALUD \(req. 337077\) : « Prime partielle pour l'agent à temps partiel »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (19-20).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PRIME PARTIELLE POUR L'AGENT A TEMPS PARTIEL

CE, 7 mai 2012, n° 337077, Cne Lapalud

Les collectivités locales ont parfois la tentation de compenser par un choix politique assumé une législation nationale qu'elles estiment défavorable à leurs conditions ou à celles de leurs agents territoriaux. Ainsi, certaines d'entre elles réfléchissent-elles aujourd'hui à un montage qui leur permettrait, sur leur budget propre, de supporter les coûts de la journée dite de carence désormais imposée aux fonctionnaires (v..*L. fin. 2012, n° 2011-1977, 28 déc. 2011, art. 105, ainsi Circ. 24 févr. 2012, NORMFPPF1205478C*). Toutefois, la loi, au cœur d'un territoire unitaire et républicain, doit être la même pour tous. Aussi, pour ne pas risquer l'annulation, les opérations de « compensation » sont-elles particulièrement surveillées.

En l'espèce, la commune de Lapalud a dans un premier temps désiré prendre financièrement en compte une charge qu'elle ne devait pas supporter : elle souhaitait en effet attribuer une prime de fin d'année identique à celle octroyée à ses fonctionnaires engagés à temps plein mais ce, également à ses agents recrutés à temps partiel. À partir de 2005 cependant, elle n'a plus désiré assumer ce choix, c'est pourquoi l'un des agents concernés a attaqué deux arrêtés municipaux refusant, comme auparavant, de lui verser une prime de fin d'année non calculée au *pro rata* des jours travaillés mais identique à celle de tous les employés. Selon l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, ladite prime doit être calculée en fonction du temps effectivement exercé (plein ou partiel) et ainsi ne pas être identique mais proportionnée. Il existe bien une possibilité pour la commune de supporter un complément financier afin d'offrir à tous ses agents une prime identique, quel que soit leur temps de travail mais, pour ce faire imposent les articles 87, 88 et 111 combinés de la loi statutaire, cette option doit avoir été décidée avant l'entrée en vigueur de la norme législative considérée et résulter d'un avantage collectivement acquis ce qui était le cas en l'espèce. Mais, précise le Conseil d'État à l'aune de l'article 111, ces « *avantages collectivement acquis correspondant à des primes de fin d'année (...) constituent des primes afférentes à l'emploi auquel ils ont été nommés* ». Aussi, « *lorsque [des] fonctionnaires sont autorisés à travailler à temps partiel, ces primes doivent (...) être calculées selon les dispositions prévues à l'article 60 de la loi du 24 janvier 1984* ». En conséquence, la

prime doit bien être proportionnée ce qui entraîne la cassation du jugement du tribunal administratif de Nîmes.